

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONCHYLICULTURE

DU 19 OCTOBRE 2000

ACCORD DU 27 JANVIER 2021

MODIFIANT L'ACCORD DU 22 SEPTEMBRE 2003

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE

Signé entre :

Organisation patronale :

- Le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

Syndicats de salariés :

- L'union maritime CFDT,
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO,
- Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI,
- La fédération maritime CGT,
- Fédération Nationale de l'Agroalimentaire SNCEA-CFE-CGC

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de réviser, par son allongement, le délai de carence applicable par le régime de prévoyance de la conchyliculture en matière d'incapacité de travail en vue du rétablissement de l'équilibre du régime.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

→ CH

RR
BD
GJ
u2
SP
SC

Article 1 :

L'article 4-2/ « Délais de carence » de l'accord du 22 Septembre 2003 modifié par avenant du 11 Décembre 2014 puis par avenant du 26 Janvier 2017, est modifié comme suit :

Lors de chaque arrêt de travail d'un salarié justifiant de plus d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie, d'accident, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnisation commencera à courir au lendemain d'une franchise de 30 jours continus.

Pour les salariés justifiant de moins de 1 an d'ancienneté au sein de l'entreprise, la franchise est inchangée à 180 Jours continus.

Article 2 :

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur au 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

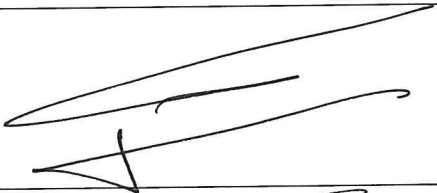

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Les partenaires sociaux rappellent que le présent accord ayant vocation à définir le régime professionnel de prévoyance dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de la convention collective, celui-ci ne prévoit aucune disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés (art. L.2261-23-1 du Code du travail).

Fait à Paris, le 27 Janvier 2021, en sept exemplaires.



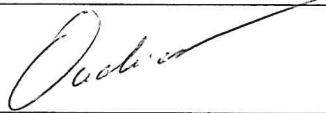
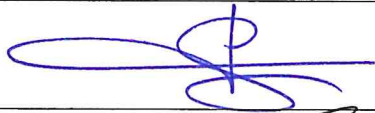

Signataires :

Organisations patronales :

Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture Représenté par Monsieur Goulven BREST, Président	
Fédération Nationale Syndicale de la coopération et du Crédit Maritime Représentée par Monsieur Christian VAN ROYE	

Syndicats de salariés :

JCH
AR
SAW
OS
BD
SC
u 2

Union maritime CFDT	SR 
Représentée par Madame Sylvie ROUX	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO	MR 
Représentée par Monsieur Richard ROZE	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC Agri	
Représentée par Monsieur Bruno DACHICOURT	
Fédération maritime CGT	
Représentée par Monsieur Serge LARZABAL	
Fédération nationale de l'agro-alimentaire SNCEA-CFE-CGC	TCM 
Représentée par Monsieur Jean-Claude HAREL	
Confédération Française de l'Encadrement : CGC (CFE-CGC)	
Représentée par Monsieur Gauthier BODIVIT	

MR BD

TCM

GS & a 2